

AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- **Objectifs :**
 - **Présentation des objectifs, des modalités et des conséquences comptables et financières des opérations relatives à l'amortissement du capital dans les sociétés.**

- **Pré requis :**
 - **Connaissances en droit des sociétés.**
 - **Notions essentielles sur le financement des entreprises et la structure du bilan.**
 - **Connaissances des comptes et des modalités d'enregistrements des opérations relatives à la comptabilité des sociétés.**

- **Modalités et méthodes :**
 - **Exposés didactiques des principes juridiques, financiers et comptables.**
 - **Exemples simples corrigés.**
 - **Synthèse.**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
Chapitre 1. ASPECTS JURIDIQUES.....	2
1.1. Principes.....	2
1.2. Modalités pratiques.....	2
1.3. Formalités de publicité.....	2
Chapitre 2. REMBOURSEMENT DU CAPITAL PAR ANTICIPATION.....	2
Chapitre 3. RECONSTITUTION DU CAPITAL.....	3
Chapitre 4. EXEMPLE.....	3
4.1. Enoncé et travail à faire.....	3
4.2. Annexe.....	4
4.3. Correction.....	4
4.3.1. Travail 1.....	4
4.3.2. Travail 2.....	4
Chapitre 5. ANALYSE DE L'OPERATION D'AMORTISSEMENT.....	4
5.1. Avantages.....	4
5.2. Inconvénients.....	5
Chapitre 6. RECONVERSION DU CAPITAL.....	5
6.1. Principes.....	5
6.2. Modalités.....	5
6.2.1. Actions partiellement amorties.....	5
6.2.2. Actions inégalement amorties.....	6
Chapitre 7. SYNTHESE.....	6

INTRODUCTION.

Les sociétés peuvent réaliser des opérations d'amortissement de leur capital.

En principe, les actionnaires n'ont droit au remboursement de leur apport qu'à la liquidation de la société.

Cependant, ils peuvent être remboursés pour le montant nominal de leurs actions :

- par anticipation,
- dans certaines circonstances,
- intégralement ou partiellement.

Cette opération financière exceptionnelle se rencontre lorsque l'actif immobilisé devient sans valeur, en raison de l'activité réalisée : épuisement d'une mine, d'une carrière, extinction d'un gisement, ...

Elle se rencontre aussi dans les sociétés concessionnaires de service public lorsque les actifs nécessaires à l'activité doivent être restitués sans contrepartie à la collectivité concédante.

Chapitre 1. ASPECTS JURIDIQUES.

1.1. Principes.

Selon l'article 225-198 du Code de Commerce :

« L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article 232-11. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction de capital. »

1.2. Modalités pratiques.

L'amortissement du capital d'une société se fait en deux opérations :

- remboursement du capital initial aux actionnaires, par anticipation,
- reconstitution du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur une réserve.

1.3. Formalités de publicité.

Les formalités légales de publicité doivent être réalisées, pour l'information des tiers, mais cette opération est sans conséquence pour eux car le montant du capital, gage des créanciers, est inchangé.

Chapitre 2. REMBOURSEMENT DU CAPITAL PAR ANTICIPATION.

Cette opération a uniquement un effet entre les associés et la société.

Les actions amorties sont deviennent des actions dites « *actions de jouissance* » conférant à leur détenteur certains droits :

- superdividende,
- droit de souscription,
- droit d'attribution,
- droit de vote,

- boni de liquidation

Par contre, elles perdent :

- le droit à intérêt statutaire ou premier dividende sur la valeur nominale remboursée,
- le droit au remboursement sur la fraction amortie en cas de liquidation ultérieure.

Chapitre 3. RECONSTITUTION DU CAPITAL.

Afin de maintenir la garantie de solvabilité de la société vis à vis des tiers, il est nécessaire de maintenir le montant initial du capital.

Cette opération est réalisée par :

- des prélèvements sur les bénéfices,
- des prélèvements sur les réserves disponibles, mais en aucun cas sur la réserve légale et les réserves statutaires.

Après amortissement, le montant du capital et de la réserve légale demeure inchangé.

Le remboursement anticipé aux actionnaires ne doit pas entraîner une réduction de l'actif net à un montant total inférieur à celui du capital, des réserves légales et statutaires.

Pour le capital, deux rubriques figurent alors au passif du bilan :

- capital non amorti,
- capital amorti.

Chapitre 4. EXEMPLE.

4.1. Enoncé et travail à faire.

Une société anonyme dont le **capital** est constitué de **5 000 actions de 100 €** réalise l'**amortissement** de son capital à l'aide de la **réserve** dotée à cet effet dans les statuts.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du **01/07/200N+1**, il est décidé d'amortir **20 %** du capital.

Les fonds sont versés aux actionnaires le **01/08/200N+1**, par virement bancaire.

Extrait du bilan avant amortissement du capital

PASSIF	
Capital	500 000
Réserve légale	50 000
Réserve spéciale pour amortissement du capital	150 000
Réserve facultative	80 000
Capitaux propres	780 000

TRAVAIL A FAIRE : en utilisant l'annexe ci-après :

- **Annexe : Bordereau de saisie – Journal Unique (à compléter).**

1°) Comptabiliser cette opération.

2°) Calculer le montant des capitaux propres figurant au bilan après amortissement.

4.2. Annexe.

Bordereau de saisie - Journal unique - Année 200N					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
200N			Amortissement du capital - Dette		
200N			Amortissement du capital - Virement		
200N			Régularisation du capital Capital amorti		
200N			Régularisation du capital Capital non amorti		
Totaux					

4.3. Correction.

4.3.1. Travail 1.

Bordereau de saisie - Journal unique - Année 200N					
Date	Comptes	Intitulés	Libellés	Débit	Crédit
1-juil. 200N	101 4567	Capital Associés - Capital à rembourser	Amortissement du capital - Dette	100 000,00	
1-août 200N	4567 512	Associés - Capital à rembourser Banques	Amortissement du capital - Virement	100 000,00	100 000,00
1-août 200N	1068 10132	Autres réserves Capital amorti	Régularisation du capital Capital amorti	100 000,00	100 000,00
1-août 200N	101 10131	Capital Capital non amorti	Régularisation du capital Capital non amorti	400 000,00	400 000,00
Totaux				700 000,00	700 000,00

4.3.2. Travail 2.

Extrait du bilan après amortissement du capital au 01/08/200N + 1

PASSIF	
Capital non amorti	400 000
Capital amorti	100 000
Réserve légale	50 000
Réserve spéciale pour amortissement du capital	50 000
Réserve facultative	80 000
Capitaux propres	680 000

Chapitre 5. ANALYSE DE L'OPERATION D'AMORTISSEMENT.

L'opération d'amortissement du capital présente à la fois, certains avantages et certains inconvénients.

5.1. Avantages.

Pour les sociétés dans lesquelles l'actif doit disparaître en totalité ou en partie (épuisement progressif de gisement par exemple), le remboursement des actionnaires au terme de la liquidation risque de devenir compromis.

Le remboursement par anticipation des actionnaires, effectué en période bénéficiaire constitue une garantie pour l'avenir financier de la société et préserve leurs droits.

Cette opération peut être réalisée par prudence. Elle traduit l'existence de réserves et de disponibilités importantes signe de solvabilité pour les tiers.

Par la suite, les dividendes à verser seront réduits en raison de la disparition de l'obligation de versement de l'intérêt statutaire.

5.2. Inconvénients.

- **Pour la société :**

Le remboursement par anticipation est assimilé à une distribution de dividendes imposable d'où une charge fiscale coûteuse pour la société.

Elle nécessite une trésorerie nette excédentaire conséquence d'une gestion rigoureuse du Fonds de Roulement Net Global et du Besoin en Fonds de Roulement.

- **Pour les associés :**

L'encaissement constitue un revenu soumis à l'impôt.

Ils doivent réorienter leurs investissements vers d'autres activités.

Chapitre 6. RECONVERSION DU CAPITAL.

6.1. Principes.

Après une opération d'amortissement du capital, une société peut rencontrer à nouveau un besoin de financement.

Elle doit donc procéder à une augmentation de capital.

Cette opération entraîne la reconversion des actions précédemment amorties en actions de capital.

C'est l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui doit décider des modalités pratiques de cette reconversion.

6.2. Modalités.

Le capital d'une société peut être décomposé en deux parties :

- actions partiellement amorties dans la même proportion,
- les actions inégalement amorties.

6.2.1. Actions partiellement amorties.

Dans cette hypothèse, la reconversion ne nécessite aucun apport des actionnaires.

Seule une opération de virement doit être constatée :

10131	Capital non amorti		D	
10132	Capital amorti		D	
1013	Capital souscrit – appelé, versé			C

6.2.2. Actions inégalement amorties.

Dans ce cas, afin de respecter le principe d'égalité des actionnaires, il est nécessaire de respecter les dispositions du Code de Commerce en procédant soit par **prélèvement sur les bénéfices**, soit par des **versements par les actionnaires**.

a) Prélèvement sur les bénéfices :

Selon l'**article 225-200 du Code de Commerce** : « Lorsque le capital est divisé, soit en action de capital et en actions totalement ou partiellement amorties, soit en actions intégralement amorties, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la conversion des actions totalement ou partiellement amorties en actions de capital.

A cet effet, elle prévoit qu'un prélèvement obligatoire sera effectué à concurrence du montant amorti des actions à convertir, sur la part des profits sociaux d'un ou plusieurs exercices revenant à ces actions, après paiement, pour les actions partiellement amorties, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire auquel elles peuvent donner droit. »

Ces prélèvements sont comptabilisés au crédit du compte : *106882 « Réserve Spéciale pour conversion des actions amorties »*.

b) Versements par les actionnaires :

Selon l'**article 225-201 du Code de Commerce** : « Les actionnaires peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, à verser à la société le montant amorti de leurs actions, augmenté, le cas échéant, du premier dividende ou de l'intérêt statutaire pour la période écoulée de l'exercice en cours et, éventuellement pour l'exercice précédent. »

Ces versements sont comptabilisés au crédit du compte *106882 « Réserve Spéciale pour conversion des actions amorties »*.

Chapitre 7. SYNTHÈSE.

